



Amicale des Eleveurs de Canaris et de Protection des Oiseaux
Stiring-Wendel et Environs

REGLEMENT CONCOURS
26 – 27 Octobre 2019
COSEC Nicolas UNTERSTELLER
GPS : 49.191009, 6.915003
22, Rue Georges Bizet
57350 STIRING-WENDEL

ARTICLE 1 L'Amicale des Eleveurs de Canaris et de protection des oiseaux de STIRING- WENDEL et environs organise son 13^{ème} Open du 23 octobre au 27 octobre 2019 au COSEC Nicolas UNTERSTELLER 22 rue Georges BIZET à 57350 STIRING-WENDEL. Le règlement en vigueur sera celui de l'U.O.F. C.O.M France

ARTICLE 2 Le concours est ouvert à tous, quel que soit l'entité. Les bagues devront être fermées et porter l'année de naissance. Les bagues de reconnaissance ne sont pas admises. Pour les oiseaux bagués avec des numéros de souche de leur société, joindre au bulletin d'inscription une attestation du responsable des bagues du club.

Pour les éleveurs de perruche de posture voir le règlement du National d'élevage (AFO)
Pas de concours chant

ARTICLE 3 La classification sera celle de l'U.O.F C.O.M France actuellement en vigueur.

ARTICLE 4 Les engagements pourront être saisis sur Ornithonet ou sur une feuille d'engagement papier traditionnelle, et adressés, accompagné d'un chèque à l'ordre de l' A.E.C à

Monsieur DAHLEM Pascal
67, Avenue Poincaré
57540 Petite Rosselle
Tél : 06 23 60 51 37
Mail : pdahlem@orange.fr

Au plus tard le 17 octobre 2019 (ornithonet 23 h 59)

Tout oiseau engagé ne pourra être remplacé que par un sujet identique (race et couleur). Il faudra le signaler obligatoirement aux organisateurs. Toute modification devra être portée en rouge sur la feuille d'engagement lors de l'enlogement (aucune modification ne sera prise par téléphone).

ARTICLE 5 Les droits d'engagement :

Individuel : 2 €

Stam : 6 €

Palmarès sur <http://www.aec-stiring.fr/>

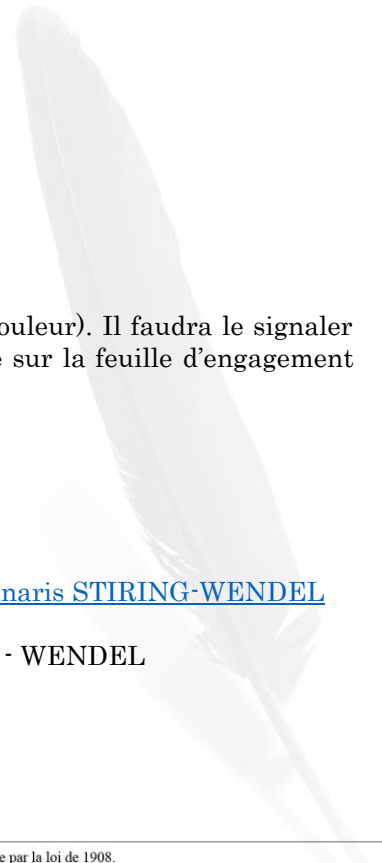
<https://www.facebook.com/groups/319968151863786/>.....[Amicale des Éleveurs de Canaris STIRING-WENDEL](#)

Règlement à joindre à l'inscription par chèque libellé à l'ordre de l'A.E.C. STIRING - WENDEL
Les inscriptions par mail sont acceptées, mais ne seront effectives qu'au paiement.

ARTICLE 6 Date et organisation :

Enlogement : 23 octobre de 9 heures à 18 heures.

Jugement : 24 octobre de 9 heures à 18 heures.



Juge Canari couleur : KLEMM ALOIS (Allemagne)
Juge Bec droit : HUY Andréas (Allemagne)
Juge Psittacidé : HERGAT Daniel
Juge posture et Faune : MARZTLING Norbert (Allemagne)
Ouverture au public : Samedi 26 et Dimanche 27 octobre de 9h00 18h00
Inauguration : Vendredi 25 octobre 19 heures.
Remise des prix : Dimanche 27 octobre 11 heures
Délogement : Dimanche 27 octobre 18 heures

ARTICLE 7 Les oiseaux d'espèces protégées de faune européenne (espèces inscrites à l'arrêté du 17 Avril 1981 fixant la liste des espèces protégées), les oiseaux d'espèces protégées représentées sur le territoire du département de la Guyane (arrêté du 25 Mars 2015), ainsi que les oiseaux inscrits à l'annexe A du règlement 337/97 (Cites), ne pourront être engagés que par les éleveurs titulaires du Certificat de Capacité ou de l'autorisation préfectorale de détention pour l'élevage de ces espèces.
La copie de l'autorisation de détention ou du Certificat de Capacité accompagné de l'ouverture d'établissement d'élevage, sera jointe au formulaire d'engagement ; sera jointe également une copie du livre des entrées et sorties justifiant les souches.
Les variétés de ces espèces présentant des caractères de mutation obtenus par sélection pourront être engagées dans les classes prévues par l'UOF (COM France), sans formalité particulière.
Cet article est susceptible d'être modifié dans le cadre d'une évolution de la réglementation.

ARTICLE 8 Pour les titres de ce concours et suivant les pointages, les minimas ci-dessous seront exigés :
Champion : Individuel 90 pts et + Stam : 360 pts et +
Deuxième : Individuel 89 pts et + Stam : 358 pts et +
Troisième : Individuel 89 pts et + Stam : 358 pts et +
Un classement général sera établi en fonction du nombre de points obtenus additionnés par éleveur :
Champion : Individuel 5 pts Stam : 7 pts
Deuxième : Individuel 3 pts Stam : 5 pts
Troisième : Individuel 1 pt Stam : 3 pts

ARTICLE 9 (a) Les exposants désirant mettre en vente des oiseaux, devront indiquer le prix de vente sur la feuille d'engagement. Ne pas oublier de mentionner également le sexe de l'oiseau. Le prix de vente public sera majoré de 10%.

- A noter : Nouvelle législation.**
- **La vente d'oiseaux inscrits à l'IFAP est possible à la condition de remise des documents de traçabilité IFAP* aux organisateurs lors de l'enlogement.**
 - **Ne pourront être vendus, les espèces indigènes, notamment celles reprises dans l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. (ex : les phénotypes sauvages de chardonneret, verdiers, sizerin, linotte, bouvreuils, serin cini etc...)**
 - **Les exposants de perruches à collier de phénotype sauvage (verte) devront remettre à l'organisateur une copie du récépissé de déclaration en préfecture ou le certificat de capacité et l'ouverture d'établissement, leur vente ne sera toutefois pas admise.**
- (b) Une bourse sera mise en place et réservée aux participants du concours a raison de 3 oiseaux en bourse pour 1 oiseaux exposé (règlement ci-joint).

ARTICLE 10 Pour tout oiseau concerné par la convention de WASHINGTON (autre que annexe A), joindre les certificats de déclaration aux douanes ou certificat de cession.
Si des oiseaux sont à céder, joindre un certificat de cession rempli et signé. Dans le cas contraire, ces oiseaux ne pourront être cédés.

ARTICLE 11 Le contrôle vétérinaire sera assuré par le docteur vétérinaire désigné par l'association. Tout oiseau malade ou suspect sera refusé à l'enlogement.
En cas de suspicion de contagion, tout oiseau du même cageot sera également refusé.

ARTICLE 12 A l'heure actuelle, la vaccination contre la maladie de Newcastle n'est pas obligatoire, à l'exception des pigeons, cailles, colins, perdrix, pour lesquels le certificat de vaccination est obligatoire.
Pour les départements autres que la Moselle le certificat sanitaire global (DDPP) sera exigé à l'enlogement, ainsi qu'un certificat vétérinaire individuel pour les éleveurs ayant participé à une exposition internationale de moins de 30 jours.
Chaque éleveur devra fournir une déclaration sur l'honneur au plus tard lors de l'enlogement.

ARTICLE 13 Toutes les cages concours seront acceptées à condition d'être réglementaires, propres et en état et ne comportant aucun signe de reconnaissance.

ARTICLE 14 L'Amicale prendra le plus grand soin des oiseaux et assurera leur nourriture. Elle ne sera en aucun cas responsable des accidents, pertes, vols ou mortalité dont les oiseaux pourraient être victimes, quelle qu'en soit la cause.
Pour les oiseaux ayant une nourriture spéciale, le préciser sur la feuille d'engagement. L'exposant devra fournir la nourriture adéquate.

ARTICLE 15 Le contrôle des bagues sera effectué après le jugement et avant le départ des juges sur tous les oiseaux primés

ARTICLE 16 Les jugements seront sans appel. Seules les personnes mandatées par l'organisateur seront présentes dans la salle. Toute fraude, tricherie reconnue par les juges en la présence du Commissaire Principal et du Président organisateur pourra entraîner la disqualification de l'ensemble des oiseaux de l'éleveur.
Le comité organisateur sera seul compétent pour régler tout litige et résoudre tout problème pouvant se poser pour tous les cas non prévus par le présent règlement, pour la bonne marche de l'exposition.

ARTICLE 17 Pendant la durée des jugements, seuls les commissaires seront admis dans la salle.
La salle de concours sera gardée de jour comme de nuit.

ARTICLE 18 Le seul fait d'engager des oiseaux implique l'acceptation du présent règlement.

LE COMITE ORGANISATEUR